

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	14-0167
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71400962-01
DATE :	12 JUIN 2014

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*, ci-après « le règlement », et en vertu de l'article 64 et du paragraphe a) du 1^{er} alinéa de l'article 70 de la loi, parce qu'elle a négligé de fournir les documents ou renseignements requis pour l'étude de sa demande.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 9 décembre 2013 pour être représentée en défense dans le cadre d'une requête en remplacement de curateur pour sa mère.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 31 mars 2014 avec effet rétroactif au 9 décembre 2013. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 12 juin 2014.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle de conjoints sans enfants. Pour l'année 2013, la demanderesse a déclaré avoir eu un revenu d'emploi de 28 000 \$ et des prestations de la Régie des rentes du Québec de 7 000 \$ pour un revenu total de 35 000 \$. La demanderesse n'a pas fourni la preuve de ses revenus. La demanderesse, en sa qualité de curatrice à la personne, veut être représentée en défense à une requête en remplacement de curateur pour sa mère, présentée par son frère, curateur aux biens.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat. Elle ajoute que le bureau d'aide juridique devrait considérer l'admissibilité financière de sa mère puisqu'elle agit « *ès qualité* » de curatrice de sa mère.

[7] Le Comité considère que le directeur général aurait dû ouvrir le dossier au nom de la mère de la demanderesse et évaluer la situation économique de cette dernière. L'article 30 alinéa 1 s'applique en l'espèce et non l'article 30 alinéa 2 du règlement.

[8] **CONSIDÉRANT** que ce motif seul suffit à disposer du dossier;

POUR CES MOTIFS, le Comité accueille en partie la demande de révision, infirme la décision du directeur général et retourne la demanderesse au bureau d'aide juridique afin que l'on évalue l'admissibilité financière de la mère de la demanderesse.

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e JOSÉE FERRARI